

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NOUVELLE CALEDONIE**

**N° 1800275**

---

**GOUVERNEMENT DE  
LA NOUVELLE-CALEDONIE**

---

M. Gueguein  
Rapporteur

---

M. Schnoering  
Rapporteur public

---

Audience du 20 novembre 2018  
Lecture du 13 décembre 2018

---

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le Tribunal administratif  
de Nouvelle-Calédonie

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 28 août 2018, la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de condamner M. X. à lui rembourser la somme de 14 715 693 francs CFP au titre des sommes versées aux parties civiles des victimes de l'accident de la route qu'il a provoqué.

La Nouvelle-Calédonie soutient que :

- dans le cadre d'un trajet lié à son activité d'agent public mis à la disposition du conseil coutumier (...), M. X. a été impliqué dans un accident mortel de la circulation au volant d'un véhicule de service de la Nouvelle-Calédonie ; roulant à une vitesse manifestement excessive, il s'est déporté sur la voie de gauche et est entré en collision frontale avec un autre véhicule provoquant le décès d'un des deux occupants du véhicule arrivant en sens inverse et des blessures graves pour l'autre occupant et lui-même ; par jugement du 2 décembre 2015, le tribunal correctionnel de Nouméa a jugé que les infractions reprochées à M. X. étaient caractérisées et a condamné M. X., sous la garantie de la Nouvelle-Calédonie, à verser la somme de 12 427 369 francs CFP aux parties civiles, somme réglée le 27 décembre 2016 ; par un jugement du 4 janvier 2017, le tribunal de première instance de Nouméa a condamné M. X., sous la garantie de la Nouvelle-Calédonie, à verser la somme de 2 288 324 francs CFP à des parents de la victime décédée de l'accident ; les sommes versées par la Nouvelle-Calédonie s'élèvent donc à 14 715 693 francs CFP ; elle demande la condamnation de M. X. à lui rembourser la totalité de ces sommes compte tenu du caractère détachable du service de la faute à l'origine de l'accident de la circulation ;
- son action n'est pas prescrite ;
- la faute commise est totalement détachable dès lors que M. X. n'avait reçu aucun ordre de mission du conseil coutumier (...) ; l'utilisation du véhicule de service poursuivait donc une fin étrangère au service ;

- compte tenu de l'absence de fait de nature à atténuer la responsabilité de M. X., du fait que l'accident a été causé par son imprudence et des manquements caractérisés aux règles de la circulation, il y a lieu de ne laisser aucune partie de la somme à la charge de la Nouvelle-Calédonie.

Par un mémoire en défense, enregistré le 12 octobre 2018 M. X. conclut au rejet de la requête et demande que la Nouvelle-Calédonie soit condamnée à verser la totalité de la somme de 14 715 693 francs CFP aux victimes de l'accident de la route qu'il a provoqué.

Il soutient que :

- l'action récursoire est irrecevable dès lors qu'aucun représentant du gouvernement n'était présent aux différentes instances du procès ; aucune observation écrite n'a été déposée ; le gouvernement ne l'a donc pas du tout soutenu alors qu'il a agi en qualité d'agent du gouvernement sur la demande du chef du conseil coutumier ;

- l'action est également irrecevable dès lors qu'il agissait bien sur ordre du chef du conseil coutumier ;

- en qualité d'agent de la Nouvelle-Calédonie mis à la disposition du conseil de l'aire coutumière (...), il a toujours disposé d'un véhicule de service qu'il garde à disposition en dehors des heures de service ; il est allé récupérer ce véhicule pour le déposer le lendemain au contrôle technique sur Nouméa ; il s'agit donc d'un accident de service ;

- sur ordre du gouvernement, une opposition sur son salaire de 39 408 francs CFP a été mise en place pour rembourser la somme de 2 200 000 francs CFP versée au titre du jugement du TPI de Nouméa du 4 janvier 2017 ; la Nouvelle-Calédonie a donc mis en place deux procédures distinctes tendant au remboursement de mêmes sommes.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 611-7 du code de justice administrative, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de ce qu'une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, et en particulier, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de leur créance.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

- la délibération n° 67/CP du 21 octobre 2011 portant statut particulier de la filière technique des communes de Nouvelle-Calédonie ;

- le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du ;

- le rapport de M. Gueguein ;

- et les conclusions de M. Schnoering, rapporteur public.

Considérant ce qui suit :

Sur les conclusions de la Nouvelle-Calédonie :

1. M. X., agent administratif sous contrat à durée indéterminée de la Nouvelle-Calédonie mis à disposition du conseil de l'aire coutumière (...), a été reconnu coupable d'homicide involontaire par conducteur de véhicule terrestre à moteur le 30 juin 2014 à Koumac et de blessures involontaires avec incapacité n'excédant pas trois mois par conducteur de véhicule terrestre à moteur le même jour par un jugement de la section détachée de Koné du tribunal correctionnel de Nouméa 2 décembre 2015. Ce même jugement et un jugement du 4 janvier 2017 de la section détachée de Koné du tribunal de première instance de Nouméa ont condamné M. X. sous la garantie de la Nouvelle-Calédonie, en sa qualité d'assureur de véhicule, à verser la somme totale de 14 715 693 francs CFP aux victimes et à leurs ayants droits. Par la requête susvisée, la Nouvelle-Calédonie demande au tribunal de condamner M. X. à lui verser la somme de 14 715 693 francs CFP en remboursement des sommes qu'elle a versées.

Sur la recevabilité :

Sans qu'il soit besoin de statuer sur les fins de non-recevoir ;

2. Une collectivité publique est irrecevable à demander au juge administratif de prononcer une mesure qu'elle a le pouvoir de prendre, et en particulier, les collectivités territoriales, qui peuvent émettre des titres exécutoires à l'encontre de leurs débiteurs, ne peuvent saisir directement le juge administratif d'une demande tendant au recouvrement de leur créance.

3. Il résulte de ce qui précède, et alors qu'il n'est pas contesté que la Nouvelle-Calédonie a déjà mis en œuvre son privilège du préalable pour obtenir le remboursement d'une partie des sommes exposées au titre des jugements précités des 2 décembre 2015 et 4 janvier 2017, que cette collectivité ne peut demander directement au juge administratif de condamner M. X. à lui verser la somme de 14 715 693 francs CFP.

Sur les conclusions reconventionnelles :

4. Par des conclusions reconventionnelles enregistrées le 12 octobre 2018, M. X. demande la condamnation de la Nouvelle-Calédonie à payer la somme de 14 715 693 francs CFP aux victimes de l'accident de la route qu'il a causé. Ces conclusions doivent être regardées comme tendant à la décharge de l'obligation de payer la somme 2 200 000 francs CFP mise à sa charge du fait de la mise en place d'une retenue mensuelle de 39 408 francs CFP au titre du remboursement intégral de la somme de 2 200 000 francs CFP versée en exécution du jugement du TPI de Nouméa du 4 janvier 2017.

5. M. X. soutient que cet accident étant arrivé à l'occasion d'un trajet exécuté sur demande du président du conseil coutumier de l'aire (...), et donc dans le cadre de ses fonctions, la Nouvelle-Calédonie devrait conserver à sa charge l'intégralité des sommes versées aux victimes.

6. Tout d'abord il convient de relever qu'il n'est pas utilement contesté que le président du conseil coutumier de l'aire (...) avait demandé au requérant de récupérer le véhicule de service au volant duquel il se trouvait afin de l'amener à la visite obligatoire du contrôle technique sur Nouméa le lendemain. Dans ces conditions, M. X. est fondé à soutenir que,

contrairement à ce que soutient la Nouvelle-Calédonie, l'accident n'est pas survenu alors qu'il utilisait un véhicule de service à des fins totalement étrangères audit service.

7. Ensuite, il ressort des termes du jugement précité du 2 décembre 2015 de la section détachée de Koné du tribunal correctionnel de Nouméa que lors de l'accident de la route du 30 juin 2014, M. X. n'a pas adapté sa vitesse aux obstacles et difficultés de la circulation dont il avait été averti par un conducteur venu en sens inverse et a effectué une manœuvre qui l'a amené à circuler dans la partie gauche de la chaussée sans nécessité absolue. Le juge pénal a ainsi retenu qu'il a à cette occasion conduit son véhicule avec imprudence et en commettant des manquements aux règles de la circulation à l'origine des blessures et de l'homicide involontaire. De tels faits, sont détachables de la circonstance que le véhicule était utilisé dans l'intérêt du service.

8. La faute personnelle commise par M. X., quel qu'en soit le degré de gravité, est de nature à engager sa responsabilité pécuniaire envers la Nouvelle-Calédonie sans qu'il puisse se prévaloir de l'existence d'une faute du service public, engageant la responsabilité de la Nouvelle-Calédonie envers la victime, pour soutenir que sa responsabilité personnelle s'en trouverait atténuée.

9. Compte tenu des circonstances de l'espèce, il y a lieu de retenir un partage de responsabilité entre la Nouvelle-Calédonie et son agent et de faire droit aux conclusions tendant à ce que M. X. soit déchargé de l'obligation de payer la somme de 2 200 000 francs CFP mise à sa charge au titre de la somme exposée par la Nouvelle-Calédonie du fait de l'accident survenu le 30 juin 2014 à hauteur de 25 %, soit 550 000 francs CFP. Le reste de cette somme, soit 1 650 000 francs CFP, demeure à la charge de M. X..

10. Il résulte de tout ce qui précède que les conclusions de la Nouvelle-Calédonie sont rejetées et que M. X. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 2 200 000 francs CFP à hauteur de 550 000 francs CFP.

#### DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de la Nouvelle-Calédonie est rejetée.

Article 2 : M. X. est déchargé de l'obligation de payer la somme de 2 200 000 francs CFP à hauteur de 550 000 francs CFP.